

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 4 octobre 2023

Objet : Demande d'accès à l'information – Salaire des élus 2021-2022

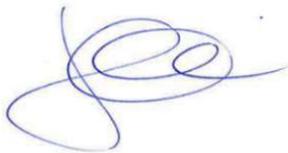
La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 2 octobre dernier relativement au sujet mentionné en titre.

Vous trouverez ci-joint les documents relatifs à votre demande. Également, nous vous transmettons le Règlement 2018-959 concernant le traitement des élus municipaux.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M^e Joanie Perron, greffière adjointe

JP/cb

p. j.

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÉMUNÉRATION ANNUELLE 2021

	2021	
<i>Indexation</i>	IPC global 2020 (1.05%) + 1% <i>octobre 2019 à septembre 2020</i>	
MAIRE		arrondi
Rémunération	96 153.29 \$	96 153 \$
Allocation	17 401.00 \$	17 401 \$
	113 554.29 \$	113 554 \$
CONSEILLERS		
Rémunération	16 363.68 \$	16 364 \$
Allocation	8 180.76 \$	8 181 \$
	24 544.44 \$	24 544 \$

RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE	
<i>Indexation</i>	IPC global 2020 (1.05%) + 1% <i>octobre 2019 à septembre 2020</i>
MAIRE	
Rémunération	1 849.10 \$
Allocation	334.63 \$
	2 183.74 \$
CONSEILLERS	
Rémunération	314.69 \$
Allocation	157.32 \$
	472.01 \$
MAIRE SUPPLÉANT	
Rémunération	72.64 \$
Allocation	35.77 \$
	108.40 \$

max selon art. 19

PRÉVISIONS 2021 = AVONS CALCULÉ 1.6% en juillet 2020

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÉMUNÉRATION ANNUELLE 2022

		2022	
<i>Indexation</i>	IPC global 2021 (2.417%) + 1% <i>octobre 2020 à septembre 2021</i>		
MAIRE			arrondi
Rémunération	99 438.85 \$		99 439 \$
Allocation	17 546.00 \$		17 546 \$
	116 984.85 \$		116 985 \$
CONSEILLERS			
Rémunération	16 922.83 \$		16 923 \$
Allocation	8 460.29 \$		8 460 \$
	25 383.13 \$		25 383 \$

RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE

<i>Indexation</i>	IPC global 2021 (2.417%) + 1% <i>octobre 2020 à septembre 2021</i>	
MAIRE		
Rémunération	1 912.29 \$	
Allocation	337.42 \$	
	2 249.71 \$	
CONSEILLERS		
Rémunération	325.44 \$	
Allocation	162.70 \$	
	488.14 \$	
MAIRE SUPPLÉANT		
Rémunération	75.12 \$	
Allocation	36.99 \$	
	112.11 \$	

max selon art. 19

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 2018-959
CONCERNANT LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Adopté par le conseil municipal le dix-sept décembre deux mille dix-huit et modifié par le règlement suivant :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
2022-1063	2022-11-21	2022-11-30

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 22 février 2023

Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale

**TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2018-959
CONCERNANT LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

	<u>Page</u>
ARTICLE 1.....	2
ARTICLE 2.....	2
ARTICLE 3.....	2
ARTICLE 3.1.....	2
ARTICLE 4.....	3
ARTICLE 5.....	3
ARTICLE 6.....	3
ARTICLE 7.....	3
ARTICLE 8.....	4
ARTICLE 9.....	4
ARTICLE 10.....	4

RÈGLEMENT 2018-959 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2003, la Ville de Baie-Comeau octroie à ses élus un traitement indexé annuellement, basé sur le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QUE l'allocation de dépenses des élus municipaux sera imposable à compter de l'année d'imposition 2019 au pallier fédéral;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces modifications, il y a lieu de remplacer le Règlement 2006-715 concernant le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée publique du conseil municipal tenue le 15 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement par résolution a eu lieu à la séance du conseil municipal tenue le 15 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QU' un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption a été donné, conformément à la Loi sur le traitement des élus.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Ville de Baie-Comeau verse à son maire, sur une base annuelle, le traitement suivant :

- Rémunération :	88 692,60 \$
- Allocation de dépenses :	16 595,00 \$
Total :	105 287,60 \$

ARTICLE 3

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Ville de Baie-Comeau verse à son maire suppléant, sur une base hebdomadaire, un traitement additionnel de 100 \$. Ce traitement est composé d'une rémunération de 67 \$ et d'une allocation de dépenses de 33 \$.

ARTICLE 3.1

En cas d'absence du maire, lorsque la durée du remplacement par son suppléant atteint plus de vingt-et-un (21) jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. La Ville verse également une allocation de dépenses au prorata pour la même période que la rémunération additionnelle.

Si le remplacement par le maire suppléant est à temps partiel, soit moins de vingt-cinq (25) heures par semaine, la rémunération sera réduite de 50 % et l'allocation sera ajustée en conséquence.

(2022-1063, a. 2)

ARTICLE 4

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Ville de Baie-Comeau verse à ses conseillères et conseillers municipaux, sur une base annuelle, le traitement suivant :

- Rémunération :	15 094 \$
- Allocation de dépenses :	7 546 \$
Total :	22 640 \$

ARTICLE 5

Le traitement est indexé au 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation en vigueur au mois de septembre de l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada augmenté de 1 %. Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 6

Le traitement des élus municipaux est versé hebdomadairement, le jeudi de chaque semaine, en versements égaux.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil municipal après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, et ce, dans les cas prévus par la Loi.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération comprend les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux ou les organismes mandataires de la Municipalité.

L' élu démissionnaire en cours de mandat qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut

toutefois pas excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d'élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l'élu.

Dans tous les cas, cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste, ou après qu'une décision soit rendue par la Commission, le cas échéant.

ARTICLE 8

Le montant de l'allocation en transition est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil municipal, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction à la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil municipal en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

L'allocation de transition est versée en un versement dans les trois (3) mois qui suivent le départ de la personne qui cesse d'être membre du conseil municipal.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace le Règlement 2006-715.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, sauf pour l'article 5 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Adopté par la résolution 2018-457 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 17 décembre 2018.

YVES MONTIGNY
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018